

Décision relative aux règles de comptabilisation, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques

Décision n° 2010-0363 en date du 8 avril 2010

Décision n° 2010-0363
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 avril 2010
relative aux règles de comptabilisation, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des
postes et des communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.2, L.5-2 et R. 1-1-14 ;

Vu la décision n° 2007-0443 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2007 relative aux spécifications des systèmes de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2008-0165 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 février 2008 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le document « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste » daté de janvier 2009 et transmis à l'Autorité par courriel le 22 juillet 2009 ;

Vu la consultation publique de l'Autorité sur les règles de comptabilisation des coûts de La Poste, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, menée du 22 janvier au 1^{er} mars 2010 ;

Vu les réponses à cette consultation publique,

Après en avoir délibéré le 8 avril 2010,

Pour les besoins de la régulation postale, l'ARCEP s'appuie sur une comptabilité réglementaire mise en œuvre par La Poste. L'ARCEP arrête la spécification des comptes réglementaires que La Poste produit ainsi chaque année ; elle fixe également les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires. Dans ce cadre, l'Autorité a engagé une consultation publique du 22 janvier au 1^{er} mars 2010 en vue de prendre une décision relative aux règles de comptabilisation des coûts de La Poste, en particulier celles qui reflètent l'effet du poids et du format des envois sur les coûts de La Poste.

Cette décision tient compte de l'organisation actuelle de La Poste et s'appuie sur une description détaillée du système comptable de La Poste qui prend la forme d'un document intitulé « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste » dont la dernière version transmise à l'ARCEP est datée de janvier 2009. Les règles arrêtées dans la présente décision sont applicables à partir des comptes de l'exercice 2009.

Elle s'inscrit dans la continuité des travaux engagés avec La Poste lors de la précédente décision n° 2008-0165 en date du 12 février 2008 modifiant la répartition des coûts communs de distribution (tournée de facteur). L'Autorité avait observé que *« l'effet du facteur 'poids-format' méritait d'être mieux étayé. Elle n'avait pas remis en cause à ce stade les valorisations adoptées par La Poste, mais avait invité cette dernière à produire rapidement des études complémentaires. Compte-tenu de l'importance de ce facteur, ces études devaient porter sur l'ensemble des processus, avec une priorité sur la distribution »*.

La Poste a donc entrepris en 2008 et présenté en 2009 une série d'études statistiques qui donne lieu à de nouvelles valorisations des index poids-format visées en annexe de la présente décision, dans les chantiers de traitement manuel des processus « Tri-transit », « Travaux intérieurs » et pour la partie « remise » des « Travaux extérieurs ». Les contributions reçues font état du caractère vraisemblable des index en cause.

Toutefois, le document de consultation publié par l'Autorité faisait état de ce que *« au total, 14% des plis ne sont pas classés dans la catégorie de format correspondant à leur poids. Il est difficile d'en mesurer les effets sur l'allocation des coûts sur les produits, qui se fait au poids (et non au format ou un combiné des deux). Certains plis vont se voir allouer des coûts de « Petit Format » alors qu'ils sont de grande taille et inversement »*. Dans sa réponse à la consultation publique, La Poste souligne que la segmentation réglementaire en trois catégories en fonction du poids des objets est une simplification rendue possible par la forte corrélation existant entre le poids et le format et qu'elle n'a pas été remise en cause par les résultats de l'étude sur les index poids-format. Cependant, elle n'apporte aucun élément complémentaire qui permettrait de confirmer ou d'invalider cette segmentation, tant au niveau des bornes des intervalles, que de la relation mathématique qui pourrait exister entre les variables poids et format.

D'autres réponses à la consultation soulèvent le côté arbitraire de la segmentation. Or, les résultats de l'étude menée sont assujettis à cette segmentation et une évolution de celle-ci conduirait à une révision des « index ». Ces résultats sont aussi susceptibles d'évoluer lorsque s'opèrent des changements structurels de production ou des évolutions de la composition du

trafic. L'ARCEP note en particulier que les envois de presse les plus lourds obéissent à une classification différente des autres envois postaux, afin de mieux refléter les caractéristiques propres de ces envois, au format relativement standardisé. Afin de tenir compte de la réalité industrielle, l'Autorité pourra donc être amenée à prendre d'autres décisions sur ces règles de comptabilisation.

Enfin, l'allocation des coûts communs de la distribution postale, amendée en 2008 par l'ARCEP, n'est pas modifiée pour 2009 mais fera l'objet d'une décision ultérieure.

Décide :

Article 1^{er} : Les règles de comptabilisation des coûts que La Poste doit appliquer à partir des comptes de l'exercice 2009 sont celles définies dans le document « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste » daté de janvier 2009, visé ci-dessus, sous réserve des modifications mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La Poste remplace, dans son système de comptabilité réglementaire, dans les processus de « Tri-transit », de « Travaux intérieurs » et pour la composante « remise » du processus de « Travaux extérieurs », les valeurs actuelles des index poids-format par les nouvelles valeurs des index poids-format mentionnées dans l'annexe à la présente décision. Les nouveaux index seront intégrés au document « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste ».

Article 3 : Outre la production des comptes réglementaires établis conformément à la présente décision, La Poste produira également les comptes 2008 *proforma* avec application des nouveaux index poids-format.

Article 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe de la décision n° 2010-0363 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Processus Tri-transit <i>Tri manuel</i>	Petit format PF	Grand format GF	Objets encombrants ENC	
Nouvelle valorisation	1	1,46	tri casier : 2,28	tri basket : 4,47
Valorisation actuelle	1	1,8	ENC courrier : 3,3	ENC colis : 4,9

Processus Travaux intérieurs <i>Tri distribution hors Cedex</i>	Petit format PF	Grand format GF	Objets encombrants ENC	
Nouvelle valorisation	1	1,18	ENC < 2cm : 2,59	ENC > 2 cm : 3,26
Valorisation actuelle	1	1,18	4	

Processus Travaux intérieurs <i>Tri distribution Cedex</i>	Petit format PF	Grand format GF	Objets encombrants ENC
Nouvelle valorisation	1	1,44	1,88
Valorisation actuelle	1	1	1

Processus Travaux extérieurs <i>La remise en boîte aux lettres</i>	Petit format PF	Grand format GF	Objets encombrants ENC	
			ENC < 2cm : 2,86	ENC > 2 cm : 5,64
Nouvelle valorisation	1	2,15	ENC < 2cm : 2,86	ENC > 2 cm : 5,64
Valorisation actuelle	1	2,54	4,40	